

NOTE DE SERVICE

N° 02-109-B3 du 29 octobre 2002

NOR : BUD R 02 00109 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

CONTRÔLE DES CONDITIONS DE PAIEMENT DES PENSIONS

ANALYSE

Contrôle des droits à pensions d'ascendant, supplément exceptionnel et secours de compagne.
Contrôle des exonérations de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le
remboursement de la dette sociale.

Date d'application : 01/10/2002

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; PENSION ; COTISATION ; ASCENDANT ; SECOURS DE COMPAGNE ; CONTRÔLE ;
SÉCURITÉ SOCIALE ; CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE

DOCUMENTS À ANNOTER

Note de service n° 00-096-B3 du 8 septembre 2000

Note de service n° 01-099-B3 du 1er octobre 2001

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE	TOM										

DIFFUSION

CS 10

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5C

SOMMAIRE

1. CONTRÔLE DES CONDITIONS DE RESSOURCES AUXQUELLES EST SUBORDONNÉE L'ATTRIBUTION DE CERTAINES PENSIONS DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE.....	3
1.1. Contrôle des pensions en paiement	3
1.1.1. Modalités pratiques.....	3
1.1.2. Date d'effet donnée aux régularisations.....	4
1.2. Demande d'attribution du supplément exceptionnel	4
2. CONTRÔLE DES EXONÉRATIONS DE CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE ET DE CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE SUR LES PENSIONS DE RETRAITE.....	4
2.1. Conditions d'exonération.....	5
2.2. Modalités pratiques du contrôle	5
3. CONTRÔLES À EXERCER DANS LES CONDITIONS HABITUELLES.....	7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Justification de situation au regard de l'impôt. Modèle de lettre.....	8
ANNEXE N° 2 : Versement intégral. Modèle de lettre.	9
ANNEXE N° 3 : Suspension mensuelle du 1/12 ^{ème} . Modèle de lettre.....	10
ANNEXE N° 4 : Refus de versement. Modèle de lettre.	11
ANNEXE N° 5 : Relance en cas d'absence de réponse. Modèle de lettre.....	12
ANNEXE N° 6 : Vérification des droits à exonération de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.	13
ANNEXE N° 7 : Communication à la direction.....	14
ANNEXE N° 8 : Exonération du précompte de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.....	15

1. CONTRÔLE DES CONDITIONS DE RESSOURCES AUXQUELLES EST SUBORDONNÉE L'ATTRIBUTION DE CERTAINES PENSIONS DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

Les dispositions législatives en vigueur subordonnent le droit à la jouissance :

- des pensions d'ascendants de militaires,
- du supplément exceptionnel destiné à majorer le montant de certaines pensions de veuves ou d'orphelins de militaires,
- de l'allocation complémentaire de 170 points instituée en faveur des ascendantes qui bénéficient d'une pension de veuve assortie du supplément exceptionnel,
- du secours annuel de compagne institué par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955,

à la condition que les titulaires de ces prestations ne soient pas imposés à l'impôt sur le revenu pour un montant supérieur à celui en deçà duquel aucune cotisation n'est perçue des bénéficiaires de revenus provenant du travail salarié.

Il est rappelé qu'aucune condition n'est exigée des veuves de déportés de la résistance ou de déportés politiques morts en déportation. Une disposition analogue a été prise en faveur des veuves de prisonniers du Viêt-minh, décédés en détention, auxquels a été attribué le titre de prisonnier du Viêt-minh.

A l'exception de ces trois catégories de veuves, le contrôle prévu par la présente note de service s'effectuera sur :

- les pensions en paiement,
- les émoluments nouvellement concédés.

1.1. CONTRÔLE DES PENSIONS EN PAIEMENT

1.1.1. Modalités pratiques

Compte tenu des dispositions prévues pour la taxation des revenus provenant du travail salarié par la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ¹ et par la loi de finances rectificative pour 2002 (art. 1) n° 2002-1050 du 6 août 2002 ², les plafonds qui doivent être comparés au montant du « revenu fiscal de référence » mentionné dans le cadre correspondant des avis d'impôt sur le revenu et au delà desquels, la pension, le supplément de pension ou le secours de compagne, est susceptible de faire l'objet d'une suspension de son montant, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2002 :

Nombre de parts du quotient familial	Montant du revenu imposable au-delà duquel il peut y avoir lieu à suspension
1	8 062 €
1,5	10 122 €
2	12 183 €
2,5	14 243 €
3	16 304 €
3,5	18 364 €
4	20 425 €
4,5	22 485 €
5	24 546 €

¹ Journal officiel du 29 décembre 2001.

² Journal officiel du 8 août 2002, p. 13576.

Dès réception de la présente note de service et des programmes informatiques permettant le contrôle, les comptables inviteront les titulaires des émoluments en cause à leur faire parvenir, par lettre du modèle figurant en *annexe n° 1*, la justification de leur situation au regard de l'impôt sur les revenus réalisés en 2001.

Si la justification produite indique que le revenu fiscal de référence n'est pas supérieur, compte tenu du nombre de parts, au plafond indiqué dans le tableau ci-dessus, le supplément exceptionnel, le secours de compagnie ou la pension d'ascendant reste payable intégralement.

Si le revenu fiscal de référence est supérieur au plafond, il est pratiqué une suspension à due concurrence du dépassement.

Si la justification indique que le revenu fiscal de référence ne dépasse plus le plafond autorisé, ou le dépasse moins que précédemment, l'émolument sera remis en paiement dans son intégralité ou le montant de la suspension sera diminué.

Si la justification indique un revenu fiscal de référence dépassant plus que précédemment le plafond autorisé, le montant de la suspension sera augmenté.

Après exploitation des réponses, les pensionnés seront informés de la suite donnée au moyen d'une lettre publiée en annexes 2-3-4.

Remarques :

- Pour les pensions d'ascendants faisant l'objet d'une division entre les deux conjoints non séparés, il est tenu compte des ressources du foyer fiscal pour déterminer la suspension totale qui sera pratiquée par moitié sur chaque part de pension ;
- Pour les orphelins susceptibles de prétendre au supplément exceptionnel l'examen du droit se fait d'après les ressources personnelles de l'orphelin. Si celui-ci ne peut pas produire d'avis d'impôt sur le revenu établi à son nom, il convient d'exiger la copie de l'avis d'impôt sur le revenu du foyer fiscal auquel il est rattaché.

1.1.2. Date d'effet donnée aux régularisations

La suspension, la levée de suspension, la diminution ou l'aggravation de suspension s'effectue à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où le contrôle est effectué (donc dans le cas présent le 1^{er} janvier 2003). C'est cette même date qui doit être retenue pour les modifications résultant de l'envoi spontané par le pensionné de l'avis établi par les services fiscaux concernant les revenus de l'année concernée.

1.2. DEMANDE D'ATTRIBUTION DU SUPPLÉMENT EXCEPTIONNEL

Le supplément exceptionnel est attribué sur demande des intéressés suivant les modalités fixées au paragraphe 1-3 de la note de service n° 97-122 B3 du 10 septembre 1997.

Nota : Certains comptables posent la question des justificatifs de revenus à exiger des veuves pour l'attribution du supplément exceptionnel lors de la concession de la pension. Il est rappelé que la réponse à cette question est donnée à la section IV de l'instruction n° 78-153 B3 du 24 octobre 1978 dont les dispositions restent en vigueur.

2. CONTRÔLE DES EXONÉRATIONS DE CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE ET DE CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE SUR LES PENSIONS DE RETRAITE

Un contrôle de tous les pensionnés qui bénéficient de l'exonération des précomptes de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale sera effectué.

2.1. CONDITIONS D'EXONÉRATION

Le précompte ou l'exonération de la CSG et de la CRDS sont déterminés par comparaison des revenus réalisés par le pensionné, l'avant dernière année civile précédent la période de douze mois à examiner avec les deux éléments suivants :

- le seuil d'allègement de la taxe d'habitation fixé à l'article 1417-I du code général des impôts par part de quotient familial (CSG et CRDS) ;
- le montant fixé à l'article 1657-1 bis du même code en dessous duquel aucune cotisation n'est due. Ce montant est fixé à 61 €.

2.2. MODALITÉS PRATIQUES DU CONTRÔLE

Les comptables trouveront ci-après les plafonds à comparer avec le revenu fiscal de référence de 2001 figurant sur l'avis d'impôt reçu en 2002 (article 51 de la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 publiée au J.O. du 29 décembre 2001).

Nombre de parts de quotient familial	Revenu fiscal de Référence figurant sur l'avis d'impôts sur les revenus 2001		
	Métropole	Départements d'Outre Mer	
		Martinique-Guadeloupe- Réunion	Guyane
1	6 928 €	8 198 €	8 570 €
1,5	8 779 €	10 156 €	10 929 €
2	10 630 €	12 007 €	12 780 €
2,5	12 481 €	13 858 €	14 631 €
3	14 332 €	15 709 €	16 482 €
3,5	16 183 €	17 560 €	18 333 €
4	18 034 €	19 411 €	20 184 €
4,5	19 885 €	21 262 €	22 035 €
5	21 736 €	23 113 €	23 886 €
Supérieur à 5 parts	1 851 € par demi part supplémentaire	1 851 € par demi part supplémentaire	1 851 € par demi part supplémentaire

Le tableau suivant récapitule la situation des pensionnés au regard de la CSG et de la CRDS pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002 :

Situation du Contribuable	CSG due	CRDS due
Revenu de référence 2001 n'excédant pas le seuil d'allègement de la taxe d'habitation.	Exonération	Exonération
Revenu de référence 2001 supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation et impôt dû en 2002 au titre des revenus 2001 nul ou inférieur à 61 €.	Taux réduit de 3,8%	0,50%
Revenu de référence 2001 supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation et impôt dû en 2002 au titre des revenus 2001 au moins égal à 61 €.	Taux normal de 6,2%	0,50%

A la suite de l'adaptation de l'avis d'imposition sur le revenu pour tenir compte du recouvrement désormais conjoint de l'impôt sur le revenu, de la contribution annuelle représentative du droit de bail (CRDB) et de sa contribution additionnelle (CACRDB), des incertitudes sont apparues quant à l'appréciation du seuil de mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu pour la détermination du taux de CSG applicable.

Seule, la cotisation d'impôt sur le revenu doit être comparée au seuil de mise en recouvrement (61 €) fixé par le § 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts. Il ne doit pas être tenu compte de la CRDB et de la CACRDB qui ne sont pas assimilables à l'impôt sur le revenu.

Il en va de même pour la prime pour l'emploi (PPE).

Il ne sera plus effectué de contrôle spécifique des exonérations de CRDS pour les pensionnés bénéficiant d'un avantage vieillesse non contributif.

Ces dispositions sont applicables au 1^{er} janvier 2003, sous réserve d'éventuelles modifications apportées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003.

Il ne sera adressé qu'une seule lettre de rappel, figurant en *annexe 5*, aux éventuels retardataires. Celle-ci leur précisera qu'à défaut de réponse dans un délai de 20 jours, le précompte des cotisations sociales sera repris à compter du 1^{er} janvier 2003.

Pour tenir compte des nombreux appels téléphoniques émanant de pensionnés qui, à l'issue des opérations de contrôle 2001, ont perdu le bénéfice de l'exonération des cotisations de CSG et de CRDS pour l'année 2002, la direction générale a décidé qu'un message d'information figurerait sur le bulletin de pension édité à l'échéance du 6 février 2003 à destination des pensionnés qui ne bénéficieront plus de l'exonération des cotisations en 2003.

Le texte de ce message est le suivant : « En raison de vos revenus 2001, votre pension sera soumise en 2003 à la CSG au taux de (3,8 %) (6,2 %) et à la CRDS au taux de 0,5 % ».

Si cette procédure s'avère efficace en réduisant le nombre d'appels téléphoniques, elle sera reconduite pour les contrôles de ressources ultérieurs.

3. CONTRÔLES À EXERCER DANS LES CONDITIONS HABITUELLES

Il sera procédé aux contrôles :

- du complément de pension de l'article L.38, 3^{ème} alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- des avantages familiaux (pension temporaire d'orphelin du code des pensions civiles et militaires de retraite, majorations d'enfants et supplément familial du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) ;
- des pensions des orphelins majeurs infirmes du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- des indemnités de soins ;
- de la majoration pour assistance d'une tierce personne de l'article L.18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- des retraites du combattant concédées avant l'âge de 65 ans aux titulaires d'un avantage non contributif ;

Bien entendu, aucun contrôle ne sera effectué sur les retraites du combattant concédées avant l'âge de 65 ans aux titulaires d'une PMI (cf art. 128 de la loi de finances pour 2002 n° 2001-1275 du 18 décembre 2001). Une sélection destinée à écarter les pensionnés concernés devra être effectuée avant l'envoi des lettres de contrôle ;

- des pensions d'épouse (article L.60 du code des PCMR). (Ces pensions sont toujours supprimées en cas de divorce).

Il est rappelé que le bureau B2 du service des pensions se charge de l'envoi des demandes de renseignements relatives à la gestion de l'allocation aux grands invalides n° 9. Le pensionné doit signaler les périodes d'hospitalisation en joignant un bulletin d'hospitalisation. Ces documents sont transmis aux comptables par le bureau B2 pour leur permettre de suspendre le paiement de l'allocation pendant les périodes d'hospitalisation.

Dès que les contrôles prévus aux 1 et 2 auront été effectués, il y aura lieu d'en consigner les résultats sous forme des tableaux joints en *annexes 7 et 8* et de les communiquer à la direction, bureau 5C, au plus tard à la fin du mois d'avril 2003. Les renseignements demandés aux *annexes 7 et 8* sont à extraire des états finals RKA et RKI édités par le département informatique.

Un tableau précisera le nombre de pensions soumises uniquement à la CSG au taux réduit de 3,80 % (displays PEZ 933).

Un exemplaire de ces états sera obligatoirement joint à l'envoi. Ces tableaux doivent être servis avec précision, en effet, leur exploitation détermine la politique de la direction en matière de contrôle pour l'année à venir.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

L'INSPECTEUR DES FINANCES CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

JEAN-LOUIS ROUQUETTE

ANNEXE N° 1 : Justification de situation au regard de l'impôt. Modèle de lettre.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE
CENTRE RÉGIONAL DES PENSIONS

N°

Madame, Monsieur

Je vous rappelle

que le paiement de votre pension d'ascendant de guerre

que le paiement de votre secours de compagne

que le paiement d'une partie de votre pension de veuve de guerre

que le paiement d'une partie de votre pension d'orphelin de guerre

est soumis à une condition de ressources.

Aussi, pour me permettre de vérifier vos droits, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir à l'adresse indiquée ci-dessous,

ACCOMPAGNÉE DE L'ORIGINAL DE LA PRÉSENTE LETTRE,

une photocopie lisible et entière de votre avis d'impôt sur le revenu de l'année 2001,

Je ne manquerai pas de vous informer, après examen, de l'état de vos droits.

Vous remerciant par avance de votre réponse, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

LE COMPTABLE DU TRÉSOR

ANNEXE N° 2 : Versement intégral. Modèle de lettre.

TRÉSORERIE GENERALE DE
CENTRE RÉGIONAL DES PENSIONS

N°

Madame, Monsieur,

J'ai reçu la copie de l'avis délivré par les services fiscaux que vous avez bien voulu me faire parvenir en vue du paiement :

- du supplément exceptionnel rattaché à votre pension de veuve de guerre,
- ou du supplément exceptionnel rattaché à votre pension d'orphelin,
- ou de votre pension d'ascendant,
- ou de votre secours de compagne.

Compte tenu de vos ressources de l'année 2001, cet avantage vous sera versé intégralement.

Je vous informe, toutefois, que le maintien de cet avantage reste subordonné à la même condition de ressources et que je peux donc être amené à vous demander de nouvelles justifications dans les années à venir.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

LE COMPTABLE DU TRÉSOR

ANNEXE N° 3 : Suspension mensuelle du 1/12^{ème}. Modèle de lettre.TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE
CENTRE RÉGIONAL DES PENSIONS

N°

Madame, Monsieur,

J'ai reçu la copie de l'avis délivré par les services fiscaux que vous avez bien voulu me faire parvenir en vue du paiement :

- du supplément exceptionnel rattaché à votre pension de veuve de guerre,
- ou du supplément exceptionnel rattaché à votre pension d'orphelin,
- ou de votre pension d'ascendant,
- ou de votre secours de compagne.

Le plafond annuel de ressources pour bénéficier intégralement de cet avantage est de :

8 062 € pour 1 part
10 122 € pour 1,5 parts
12 183 € pour 2 parts
14 243 € pour 2,5 parts
16 304 € pour 3 parts

Votre revenu fiscal de référence pour l'année 2001 a dépassé ce plafond, ce qui entraîne une suspension mensuelle du douzième du dépassement, soit € , à compter du

Le montant de votre pension après application de cette suspension apparaîtra sur le bulletin de pension de l'échéance de :

Votre situation pourra être réexaminée de nouveau chaque année pour tenir compte de l'évolution de vos ressources et des seuils d'imposition.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

LE COMPTABLE DU TRÉSOR

ANNEXE N° 4 : Refus de versement. Modèle de lettre.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE
CENTRE RÉGIONAL DES PENSIONS

N°

Madame, monsieur,

J'ai reçu la copie de l'avis délivré par les services fiscaux que vous avez bien voulu me faire parvenir en vue du paiement :

- du supplément exceptionnel susceptible de s'ajouter à votre pension de veuve de guerre,
- ou du supplément exceptionnel susceptible de s'ajouter à votre pension d'orphelin de guerre,
- ou de votre pension d'ascendant,
- ou de votre secours de compagne.

Comme je vous en ai informé, le paiement de cet avantage est soumis à une condition de ressources.

Or, votre revenu fiscal de référence a dépassé le plafond de ressources, fixé actuellement à :

8 062 € pour 1 part
10 122 € pour 1,5 parts
12 183 € pour 2 parts
14 243 € pour 2,5 parts
16 304 € pour 3 parts

En conséquence :

- le supplément exceptionnel,
- ou la pension d'ascendant,
- ou le secours de compagne ne peut donc pas vous être servi.

Si à l'avenir, vos ressources venaient à ne pas atteindre le minimum imposable ou à entraîner une imposition moins élevée, il conviendrait de me faire parvenir le nouvel avis d'impôt sur le revenu en vue du réexamen de votre situation.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE COMPTABLE DU TRÉSOR

ANNEXE N° 5 : Relance en cas d'absence de réponse. Modèle de lettre.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE
CENTRE RÉGIONAL DES PENSIONS

N°

Madame, Monsieur,

A l'occasion d'un courrier récent, je vous ai rappelé que :

- le paiement de votre pension d'ascendant de guerre,
- ou le paiement de votre secours de compagne,
- ou le paiement d'une partie de votre pension de veuve de guerre,
- ou le paiement d'une partie de votre pension d'orphelin de guerre,
- ou l'exonération des cotisations sociales dont vous bénéficiez au titre de votre pension de retraite

était soumis à une condition de ressources.

Je vous demandais de m'envoyer une pièce justificative me permettant d'examiner vos droits.

Votre réponse ne m'étant pas encore parvenue, je vous saurais gré de bien vouloir me renvoyer à l'adresse indiquée ci-dessous, dans les 20 jours,

ACCOMPAGNÉE DE L'ORIGINAL DE LA PRÉSENTE LETTRE

une photocopie lisible et entière de votre avis d'impôt sur le revenu de l'année 2001.

A défaut, je me verrais contraint de suspendre le paiement de cet avantage.
Ou {A défaut, je me verrais contraint de reprendre le prélèvement des cotisations sociales.}

Il est possible que ce courrier vous parvienne alors que vous venez de répondre à ma précédente lettre. Dans ce cas, veuillez ne pas tenir compte de ce rappel.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE COMPTABLE DU TRÉSOR

ANNEXE N° 6 : Vérification des droits à exonération de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

TRÉSORERIE GENERALE DE
CENTRE RÉGIONAL DES PENSIONS

N°

Madame, Monsieur,

L'exonération de cotisations sociales dont vous bénéficiez pour le calcul de votre pension de retraite est soumise à une condition de ressources.

Aussi, pour me permettre de vérifier vos droits, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir à l'adresse indiquée ci-dessous,

ACCOMPAGNÉE DE L'ORIGINAL DE LA PRÉSENTE LETTRE

une photocopie lisible et entière de votre avis d'impôt sur le revenu de l'année 2001.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

LE COMPTABLE DU TRÉSOR

ANNEXE N° 7 : Communication à la direction.

CONTRÔLE DES CONDITIONS DE RESSOURCES DES TITULAIRES DE PENSIONS
DE : VEUVES, ORPHELINS, ASCENDANTS, SECOURS DE COMPAGNE ¹
2002

	Nombre de pensions contrôlées A	Nombre D'AUGMENTATIONS DE SUSPENSIONS B ²	Montant ANNUEL D'AUGMENTATIONS C	NOMBRE DE DIMINUTIONS DE SUSPENSIONS D	MONTANT ANNUEL DE DIMINUTIONS E	NOMBRE DE SUSPENSIONS TOTALES NOUVELLES F	MONTANT ANNUEL G	RÉSULTAT POUR LE TRÉSOR H ³
SUPPLÉMENTS EXCEPTIONNELS VEUVES								
SUPPLÉMENTS EXCEPTIONNELS ORPHELINS								
PENSIONS D'ASCENDANTS								
SECOURS DE COMPAGNE								
TOTAL								

¹ Renseignements extrait de l'état RKA final édité par le DI.

² Il s'agit des aggravations de suspension qui n'atteignent pas la suspension totale.

³ H=C-E+G.

ANNEXE N° 8 : Exonération du précompte de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

CONTRÔLE 2002

Nombre de pensions contrôlées	Nombre d'exonérations supprimées ¹
Nombre de pensions contrôlées	Nombre de pensions soumises à la CSG au taux réduit de 3,80% ²

¹ Renseignements extraits de l'état RKI final édité par le DI.

² Renseignements extraits du display PEZ 933.